

DEPARTEMENT
CÔTES D'ARMOR
CANTON
PLESLIN TRIGAVOU
COMMUNE
LANGROLAY/RANCE

REPUBLIQUE FRANÇAISE 65/23

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
Réglementant la circulation sur
Le GR 34

Hors agglomération

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons sur le GR 34 suite à des éboulements de falaises

ARRETE

article 1 : A compter du 11/12/23, la circulation est interdite dans les deux sens sur le GR 34 à tous les piétons entre la grève du Roué et la grève de Morlet. Pendant l'interdiction, la déviation s'effectue par la VC n°1 « grève de Morlet » VC n°21 « salle des fêtes » et VC n°13 « grève du Roué ».

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune de Langrolay/Rance.

article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Madame la Directrice des Services Départementaux et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Mr le Directeur des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Langrolay/Rance, le 11 décembre 2023

Le Maire,



Jean-Paul GAINCHE